



VERSEMENT DE LA PRIME INFLATION : MODE D'EMPLOI

Chères et chers Camarades,

Objet

La prime inflation est une aide exceptionnelle de 100 euros octroyée sous certaines conditions. Selon le gouvernement, elle a pour objectif de soutenir le pouvoir d'achat face à la hausse des prix qui s'élevait à 2,6 % sur un an en octobre.

Pour Force Ouvrière, cette mesure est bien insuffisante. Seule l'augmentation générale des salaires et, en premier lieu du SMIC, du point d'indice mais aussi des pensions de retraites et des minima sociaux peut permettre une amélioration pérenne du pouvoir d'achat.

Néanmoins, afin que tous les salariés susceptibles de pouvoir en bénéficier ne passent pas à côté de ce versement, nous vous informons des formalités qu'ils devront réaliser **dans les cas où l'automatisme du versement n'est pas prévue.**

Pourquoi

L'indemnité inflation sera versée entre décembre 2021 et février 2022. Elle sera versée automatiquement à tous les bénéficiaires, sauf pour certains salariés : principalement ceux qui **en octobre 2021** était en situation de **contrat(s) court(s)** ou de **multi-employeurs**.

Attention : c'est la raison pour laquelle nous faisons le choix de n'attirer votre attention que sur les seuls bénéficiaires salariés.

Pour répondre aux deux cas précis évoqués ci-dessus, vous trouverez, en annexe à cette circulaire, des **modèles de courriers** à envoyer par les salariés, le cas échéant, aux employeurs avec lesquels ils se sont trouvés être en relation contractuelle durant cette période.

Principaux points

(Décret n°2021-1623 du 11 décembre 2021, JO 12 décembre)

Pour rappel, sont **éligibles** à l'indemnité inflation les salariés – quel que soit leur statut (apprenti ou alternant, mandataire social ou titulaire d'un contrat d'engagement en ESAT) – ou fonctionnaires :

- Qui ont au moins 16 ans au 31 octobre 2021 ;
- Qui résident habituellement en France ;
- **Qui ont été employés au cours du mois d'octobre 2021, même pour une très courte durée et même s'ils ne sont plus en contrat avec l'employeur au moment du versement ;**
- Qui perçoivent un salaire de moins de 2 000 euros nets (soit en pratique moins de 26 000 euros bruts du 1er janvier au 31 octobre 2021).

Les salariés qui bénéficieront du versement automatique et n'auront donc aucune démarche à effectuer sont ceux qui, en octobre 2021, ont travaillé plus de 20 heures chez un seul employeur, ont été intérimaire ou pour qui la durée de leur contrat est supérieure à un mois.

En revanche, et c'est là que les choses se compliquent, les salariés qui, **en octobre 2021** :

- ont connu une situation de **multi-employeurs** : avoir travaillé pour plusieurs employeurs et pour plus de 20 heures chez plusieurs d'entre eux ;
- ou ont travaillé sous **contrat(s) court(s)** : avoir travaillé pour un ou plusieurs employeurs mais sans avoir dépassé 20 heures chez chacun d'entre eux et n'avoir eu que des contrats d'une durée d'un mois au maximum ;

doivent impérativement, pour bénéficier de ladite prime, réaliser certaines formalités par e-mail ou courrier !

(Attention : le versement ne sera pas non plus automatique pour les intermittents du spectacle, les journalistes professionnels rémunérés à la pige ainsi que les vacataires du secteur public et les collaborateurs occasionnels du service public).

Ces formalités sont les suivantes :

1. Adresser un courrier (ou courriel) à l'employeur du mois d'octobre 2021 afin de lui demander le versement de la prime, même si le salarié a depuis quitté l'entreprise ;
2. **Ou**, en cas de multiples employeurs en octobre 2021, adresser un courrier (ou courriel) à l'employeur à qui il revient de verser la prime pour lui en demander le versement, c'est-à-dire :
 - a. Celui avec lequel le salarié travaille toujours dans le cadre d'une relation contractuelle en décembre 2021 ;
 - b. S'il travaille toujours, au mois de décembre 2021, dans le cadre d'une relation contractuelle avec plusieurs employeurs, celui avec lequel la relation contractuelle a démarré en premier ;
 - c. Lorsque la relation de travail a été interrompue avec l'ensemble des employeurs ou lorsque plusieurs employeurs sont compétents, la prime doit être versée par l'employeur avec lequel le salarié a eu, au cours du mois d'octobre 2021, le contrat de travail dont la durée était la plus importante. Dans le cas où la quotité de travail est

égale entre les différents employeurs, le versement doit être opéré par l'employeur avec lequel la relation de travail s'est terminée en dernier.

3. **Et**, adresser un courrier (ou courriel) aux autres employeurs afin de leur dire de ne pas effectuer de versement afin de ne pas se retrouver ensuite à devoir rembourser ces derniers du montant de la prime indument perçue.

Afin d'aider les militants à réaliser ces formalités, vous trouverez en annexe à cette circulaire des modèles de courrier répondant à ces différents cas de figure.

Vous trouverez également en annexe la communication réalisée par le ministère du Travail.

Amitiés syndicales,

Karen GOURNAY
Secrétaire confédérale

Yves VEYRIER
Secrétaire général

Annexes

- **Annexe 1** : Modèle de courrier – choix de l'employeur (pour solliciter auprès de votre employeur le versement de l'indemnité inflation).
- **Annexe 2** : Modèle de courrier - non-versement (pour informer les employeurs que vous allez bénéficier du versement de l'indemnité inflation auprès d'un autre employeur).
- **Annexe 3** : Fiche synthétique du ministère sur l'indemnité inflation.
- **Annexe 4** : Fiche synthétique du ministère sur l'éligibilité du salarié.
- **Annexe 5** : FAQ du ministère du Travail.